FRF 3
24465 a
Cacc
FRC
23567

ADRESSE

AUX FRANÇOIS,

SUR LA CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ,

PUBLIÉE D'APRÈS LE PROJET ADOPTÉ

Et présenté par le Comité Ecclésiastique à l'Assemblée nationale, dans la Séance du 14 Janvier 1791.

PRONONCÉE

PAR M. MIRABEAU, l'aîné.

FRANÇOIS,

AU MOMENT où l'Assemblée nationale co-ordonne le sacerdoce à vos lois nouvelles, afin que toutes les institutions de l'empire se prêtant un mutuel appui, votre liberté soit inébranlable, on s'efforce d'égarer la conscience des peuples. On dénonce de toute part la constitution civile du clergé, décrétée par vos représentans, comme dénaturant l'organisation divine de l'église chrétienne, et ne pouvant subsister avec les principes consacrés par l'antiquité ecclésiastique.

Ainsi, nous n'aurions pu briser les chaînes de notre servitude sans secouer le joug de la foi?.....Non : la liberté est loin de nous prescrire un si impraticable sacrifice. Regardez, ô concitoyens ! regardez cette église de France, dont les fondemens s'enlacent et se perdent dans ceux de l'empire lui-même ; voyez comme elle se régénere avec lui ; et comme la liberté qui vient du ciel, aussi bien que notre foi, semble montrer en elle la compagne de son éternité et de sa divinité ! Voyez comme ces deux filles de la raison

THE NEWBERRY LIBRARY
363

souveraine s'unissent pour développer et remplir toute la perfectibilité de votre sublime nature, et pour combler votre double besoin d'exister avec gloire, et d'exister toujours !

On nous reproche d'avoir refusé de décréter explicitement que la religion catholique, apostolique et romaine est *la religion nationale*.

D'avoir changé, sans l'intervention de l'autorité ecclésiastique, l'ancienne démarcation des dioceses, et troublé par cette mesure, ainsi qu'en plusieurs autres points de l'organisation civile du clergé, la puissance épiscopale.

Enfin, d'avoir aboli l'ancienne forme de nomination des pasteurs, et de la faire déterminer par l'élection des peuples.

A ces trois points se rapportent toutes les accusations d'irréligion et de persécution, dont on voudroit flétrir l'intégrité, la sagesse et l'orthodoxie de vos représentans. Ils vont répondre, moins pour se justifier, que pour prémunir les vrais amis de la religion contre les clameurs hypocrites des ennemis de la révolution.

Déclarer *nationale* la religion chrétienne, eût été flétrir le caractere le plus intime et le plus essentiel du christianisme. En général, la religion n'est pas, elle ne peut être un rapport social; elle est un rapport de l'homme privé avec l'être infini. Comprendriez-vous ce que l'on voudroit vous dire, si l'on vous parloit d'une *conscience nationale ?* Eh bien ! la religion n'est pas plus *nationale* que la conscience : car un homme n'est pas véritablement religieux, parce qu'il est de la religion d'une nation; et quand il n'y auroit qu'une religion dans l'univers, et que tous les hommes se seroient accordés pour la professer, il seroit encore vrai que chacun d'eux n'auroit un sentiment sincere de religion, qu'autant que chacun seroit de la sienne; c'est-à-dire, qu'autant qu'il suivroit encore cette religion universelle, quand le genre humain viendroit à l'abjurer.

Ainsi, de quelque maniere que l'on envisage une religion, la dire *nationale*, c'est lui attribuer une dénomination insignifiante ou ridicule.

Seroit-ce comme juge de sa vérité, ou comme juge de son aptitude à former de bons citoyens, que le législateur rendroit une religion *constitutionnelle*? Mais d'abord, y a-t-il des vérités *nationales*? en second lieu, peut-il jamais être utile au bonheur public que la conscience des hommes soit enchaînée par la loi de l'état? La loi ne nous unit les uns aux autres que dans les points où nous nous touchons. Or, les hommes ne se touchent que par la superficie de leur être; par la pensée et la conscience, ils demeurent isolés, et l'association leur laisse, à cet égard, l'existence absolue de la nature.

Enfin, il ne peut y avoir de *national*, dans un empire, que les institutions établies pour produire des effets politiques, et la religion n'étant que la correspondance de la pensée et de la spiritualité de l'homme avec la pensée divine, avec l'esprit universel, il s'ensuit qu'elle ne peut prendre sous ce rapport aucune forme civile ou légale. Le christianisme principalement s'exclut par son essence de tout système de législation locale. Dieu n'a pas créé ce flambeau pour prêter des formes et des couleurs à l'organisation sociale des François; mais il l'a posé au milieu de l'univers pour être le point de ralliement, et le centre d'unité du genre humain. Que ne nous blâme-t-on aussi de n'avoir pas déclaré que le soleil est *l'astre de la Nation*, et que nul autre ne sera reconnu devant la loi pour régler la succession des nuits et des jours?

Ministres de l'évangile! vous croyez que le christianisme est le profond et éternel système de Dieu; qu'il est la raison de l'existence d'un univers et d'un genre humain; qu'il embrasse toutes les générations et tous les temps; qu'il est le lien d'une société éparse dans tous les empires du monde, *et qui se rassemblera des quatre vents de la terre*, pour s'élever dans les splen-

deurs de l'inébranlable empire de l'éternité; et avec ces idées si vastes, si universelles, si supérieures à toutes les localités humaines, vous demandez que, par une loi constitutionnelle de notre régime naissant, ce christianisme, si fort de sa majesté et de son antiquité, soit déclaré la religion des François ! Ah ! c'est vous qui outragez la religion de nos peres ! vous voulez que, semblable à ces religions mensongeres, nées de l'ignorance des hommes, accréditées par les dominateurs de la terre, et confondues dans les institutions politiques, comme un moyen d'oppression, elle soit déclarée la religion de la loi et des Césars !

Sans doute, là où une croyance absurde a enfanté un régime tyrannique; là où une constitution perverse dérive d'un culte insensé, il faut bien que la religion fasse partie essentielle de la constitution.

Mais le christianisme, foible et chancelant dans sa naissance, n'a point invoqué l'appui des lois, ni l'adoption des gouvernemens. Ses ministres eussent refusé pour lui une existence légale, parce qu'il falloit que Dieu seul parut dans ce qui n'étoit que son ouvrage; et il nous manqueroit aujourd'hui la preuve la plus éclatante de sa vérité, si tous ceux qui professerent, avant nous, cette religion sainte, l'eussent trouvée dans la législation des empires.

O étrange inconséquence ! quels sont ces hommes qui nous demandoient avec une chaleur et une amertume si peu chrétiennes un décret qui rendît le christianisme *constitutionnel?* Ce sont les mêmes qui blâmoient la constitution nouvelle, qui la présentoient comme la subversion de toutes les lois de la justice et de la sagesse, qui la dénonçoient de toute part comme l'arme de la perversité, de la force et de la vengeance : ce sont les mêmes qui nous disoient que cette constitution devoit perdre l'état et déshonorer la nation françoise. O hommes de mauvaise foi ! pourquoi voulez-vous donc introduire une religion, que vous faites

profession de chérir et d'adorer, dans une législation que vous vous faites gloire de décrier et de haïr ! Pourquoi voulez-vous unir ce qu'il y a de plus auguste et de plus saint dans l'univers, à ce que vous regardez comme le plus scandaleux monument de la malice humaine ? *Quel rapport*, vous diroit saint Paul, *peut-il s'établir entre la justice et l'iniquité ? Et que pourroit-il y avoir de commun entre Christ et Bélial ?*

Non, François ? ce n'est ni la bonne-foi, ni la piété sincere qui suscitent au milieu de vos représentans toutes ces contestations religieuses ; ce sont les passions des hommes qui s'efforcent de se cacher sous des voiles imposans, pour couvrir plus impunément leurs ténébreux desseins.

Remontez au berceau de la religion : c'est-là que vous pourrez vous former l'idée de sa vraie nature, et déterminer le mode d'existence, sous lequel son divin fondateur a voulu qu'elle régnât dans l'univers. Jesus-Christ est le seul, de tous les sages qui se sont appliqués à instruire les hommes, et à les rendre bons et heureux, qui ne les ait envisagés sous aucun rapport politique, et qui n'ait, en aucune circonstance, mêlé à son enseignement, des principes relatifs à la législation des empires. Quelle que soit l'influence de l'évangile sur la moralité humaine, jamais, ni Jesus-Christ, ni ses disciples ne firent entendre que l'institution évangélique dût entrer dans les lois constitutionnelles des nations. Il n'ordonne nulle part à ceux qu'il a choisis pour publier sa doctrine, de la présenter aux législateurs du monde, comme renfermant des vues nouvelles sur l'art de gouverner les peuples : « *Allez et instruisez les hommes, en disant : Voici que* » *le royaume de Dieu approche, et lorsque vous entre-* » *rez dans une ville ou dans un hameau, demandez qui* » *sont ceux qui veulent vous écouter, et restez-y autant* » *qu'il le faudra pour leur apprendre ce que vous devez* » *leur enseigner ; mais si l'on refuse de vous écouter, sor-*

» *tez et soyez en tout prudens comme les serpens, et sim-*
» *ples comme les colombes.* »

L'évangile est donc par son institution une économie toute spirituelle, offerte aux mortels, en tant qu'ils ont une destination ultérieure aux fins de l'association civile, et considérée hors de toutes leurs relations politiques : il est proposé à l'homme, comme sa seconde raison, comme le supplément de sa conscience ; et non à la société, comme un nouvel objet de mesures législatives. L'évangile a demandé, en paroissant au monde, que les hommes le *reçussent*, et que les gouvernemens le *souffrissent*. C'est là le caractere extérieur qui le distingua, dès son origine, de toutes religions qui avoient tyrannisé la terre ; et c'est aussi ce qui doit le distinguer, jusqu'à la fin des temps, de tous les cultes qui ne subsistent que par leur incorporation dans les lois des empires.

C'est donc une vérité établie sur la nature des choses, sur les lumieres du bon sens et sur l'essence même de l'institution évangélique, que vos représentans, ô François ! ne devoient, ni ne pouvoient décréter *nationale* la religion catholique, apostolique et romaine.

Mais puisque le christianisme est une économie toute spirituelle, hors de la puissance et de l'inspection des hommes, pourquoi nous sommes-nous attribué le droit de changer, sans l'intervention spirituelle, l'ancienne démarcation des Dioceses ?

Certes on devroit nous demander aussi pourquoi nous sommes chrétiens ? pourquoi nous avons assigné sur le trésor national aux ministres de l'évangile et aux dépenses du culte, la plus solide partie des revenus de l'Etat !

D'après les élémens de la constitution chrétienne, son culte est l'objet de l'*acceptation* libre des hommes et de la *tolérance* des gouvernemens. Il ne peut être réputé que *souffert*, tant qu'il n'est reçu et observé que

par un petit nombre de citoyens de l'empire ; mais dès qu'il est devenu le culte de la majorité de la Nation, il perd sa dénomination de *culte toléré :* il est alors un *culte reçu ;* il est de fait *la religion du public*, sans être, de droit, *la religion nationale :* car une religion n'est pas adoptée par la Nation, en tant qu'elle est une *puissance*, mais en tant qu'elle est une *collection d'hommes.*

Dans cet état du culte, son exercice n'ayant aucune correspondance avec l'ordre civil, il en résulte plusieurs conséquences.

Premiérement, l'autorité ecclésiastique peut partager, entre les pasteurs, la conduite spirituelle des fideles, suivant telles divisions ou démarcations que lui prescrira sa sagesse ; et le gouvernement, qui n'est lié par aucun point au régime religieux, n'a rien à voir ni à réformer dans des circonscriptions qui n'ont pas de visibilité politique.

Secondement, dans cette situation du culte, qui fut si long-temps la seule que l'ancien sacerdoce ait demandée aux puissances de la terre, la subsistance des ministres, la construction et l'entretien des temples, et toutes les dépenses du cérémonial religieux, sont une charge étrangere au fisc ; car ce qui n'appartient pas à l'institution politique, ne peut être du ressort de la dépense publique.

Troisiémement, mais du moment que l'institution chrétienne, adoptée par la majorité des citoyens de l'empire, a été *allouée* par la puissance nationale ; du moment que cette même puissance, prenant sur elle toutes les charges de l'état temporel de la religion, et pourvoyant à tous les besoins du culte et de ses ministres, a garanti, sur la foi de la Nation et sur les fonds de son trésor, la perpétuité et l'immutabilité de l'acceptation qu'elle a faite du Christianisme, dès-lors, cette religion a reçu dans l'état une existence civile et légale, qui est le plus grand honneur qu'une

Nation puisse rendre à la sainteté et à la majesté de l'évangile ; est dès lors aussi, c'est à cette puissance nationale, qui a donné à l'institution religieuse une existence civile, qu'appartient la faculté d'en déterminer l'organisation civile, et de lui assigner et sa constitution extérieure et légale. Elle peut et elle doit s'emparer de la religion, selon tout le caractere public qu'elle lui a imprimé, et par tous les points où elle l'a établie en correspondance avec l'institution sociale. Elle peut et elle doit s'attribuer l'ordonnance du culte dans tout ce qu'elle lui a fait acquérir d'extérieur, dans toute l'ampleur physique qu'elle lui a fait contracter ; dans tous les rapports où elle l'a mis avec la grande machine de l'état ; enfin, dans tout ce qui n'est pas de sa constitution spirituelle, intime et primitive. C'est donc au gouvernement à régler les démarcations diocésaines, puisqu'elles sont le plus grand caractere public de la religion, et la manifestation de son existence légale. Le ministere sacerdotal est subordonné, dans la répartition des fonction du culte, à la même autorité qui prescrit les limites de toutes les autres fonctions publiques, et qui détermine toutes les circonscriptions de l'empire.

Eh ! que l'on nous dise ce que signifie l'intervention de l'autorité spirituelle dans une distribution toute politique ! Une Nation qui, recevant dans son sein, et unissant à son régime la religion chrétienne, dispose tellement le système de toutes ses administrations, que par-tout où elle trouve des hommes à gouverner, là aussi elle prépose un premier pasteur à leur enseignement religieux : une telle nation s'attribue-t-elle un pouvoir sacerdotal ? entreprend-elle quelque chose sur les consciences, sur les dogmes de la foi, sur ses sacremens, sur ses rapports et ses dépendances hiérarchiques ?

Mais, nous dit-on, la jurisdiction spirituelle des évêques a changé avec l'ancienne division des dioceses ;

ceses ; et il faut bien que le pontife de Rome intervienne pour accorder aux évêques des pouvoirs accommodés à la nouvelle constitution.

Que ceux d'entre nos pasteurs qui ont le cœur droit et l'esprit capable d'observation, s'élevent au dessus des idées et des traditions d'une théologie inventée pour défigurer la religion, et la subordonner aux vues ambitieuses de quelques hommes, et ils reconnoîtront que le fondateur du Christianisme semble avoir constitué son sacerdoce, d'après la prévoyance de sa destinée future, c'est-à-dire qu'il l'a fait tel qu'il pût se prêter à toutes les formes civiles des états où l'institution chrétienne seroit adoptée, et s'exercer dans toutes les directions et selon toutes les circonscriptions qui lui seroient assignées par les lois des empires.

Est-ce en donnant à chacun d'eux une portion de puissance, limitée par des bornes territoriales, que Jesus-Christ a institué les Apôtres ? Non : c'est en conférant à chacun d'eux la plénitude de la puissance spirituelle, en sorte qu'un seul, possédant la jurisdiction de tous, est établi le pasteur du genre-humain. « Allez, leur dit-il ; répandez-vous dans l'Univers ; » prêchez l'évangile à toute créature..... JE VOUS » ENVOIE COMME MON PERE M'A ENVOYÉ. »

Si donc au moment de leur mission les Apôtres se fussent partagé l'enseignement de l'Univers, et qu'ensuite les puissances fussent venues changer les circonscriptions qu'ils s'étoient volontairement assignées, aucun d'eux se seroit-il inquiété que sa jurisdiction ne se trouvât point la même ? Croit-on qu'ils eussent reproché à l'autorité publique de s'attribuer le droit de restreindre ou d'étendre l'autorité spirituelle ? pense-t-on, sur-tout, qu'ils eussent invoqué l'intervention de Saint-Pierre, pour se faire réintégrer, dans les fonctions de l'apostolat, par une mission nouvelle ?

Et pourquoi auroient-ils recouru à ce premier chef de l'église universelle ? Sa primauté ne consistoit pas dans la possession d'une plus grande puissance spirituelle, ni dans une jurisdiction plus éminente et plus étendue. Il n'avoit pas reçu de mission particuliere ; il n'avoit pas été établi pasteur des hommes par une inauguration spéciale et séparée de celles des autres Apôtres. St Pierre étoit pasteur en vertu des mêmes paroles qui donnerent à tous ses collegues l'univers à instruire et le genre-humain à sanctifier. Aussi voyons-nous Saint-Paul et les autres Apôtres établir des évêques et des prêtres dans les différentes contrées où ils ont porté le flambeau de l'évangile, et les instituer pasteurs des troupeaux qu'ils ont conquis au Christianisme dès son origine : et nous ne voyons nulle part qu'ils aient invoqué, pour remplir cet objet sacré, l'autorité de Saint-Pierre, ni que les nouveaux pasteurs aient attendu de lui l'institution canonique.

Quoi ! les pontifes de notre culte ne reconnoissent plus, dans leur mission, le même caractere dont les Apôtres furent revêtus ? S'il est vrai que le sacerdoce chrétien n'a été institué qu'une fois pour tous les siecles, la puissance apostolique ne subsiste-t-elle pas aujourd'hui dans ses évêques comme successeurs des Apôtres dans l'universalité de sa primitive institution ? Chacun d'eux, au moment de sa consécration, n'est-il pas devenu ce que fut chaque Apôtre au moment où il reçut la sienne aux pieds du pasteur éternel de l'église ? et n'est-il pas ENVOYÉ comme Jesus-Christ l'a été par son pere ? enfin, n'a-t-il pas été investi d'une aptitude applicable à tous les lieux, à tous les hommes, et toujours subsistante, sans nulle altération, au milieu de tous les changemens, de tous les croisemens et de toutes les variations que peuvent éprouver les démarcations des églises.

« Veillez votre conduite, dit Saint-Paul aux évê-
» ques qu'il avoit établis en Asie ; veillez votre con-
» duite et celle du troupeau pour lequel le Saint-Esprit

» vous a consacrés évêques, en vous donnant le » gouvernement de l'église de Dieu que Jesus-Christ » a fondée par son sang..... ». Pesez ces paroles, et demandez-vous si Saint-Paul croyoit à la *localité* de la jurisdiction épiscopale.

Les évêques sont donc essentiellement chargés du régime de l'église universelle, comme l'étoient les Apôtres : leur mission est actuelle, immédiate et absolument indépendante de toute circonscription locale. L'onction de l'épiscopat suffit aussi à leur institution, et ils n'ont pas plus besoin de la sanction du pontife de Rome, que Saint-Paul n'eût besoin de celle de Saint-Pierre. Le pontife de Rome n'est, comme Saint-Pierre le fut lui-même, que le pasteur indiqué pour être le point de réunion de tous les pasteurs ; l'interpellateur des juges de la foi, le dépositaire de la croyance de toutes les églises, le conservateur de la communion universelle, le surveillant de tout le régime intérieur et spirituel de la religion.

Or, tous ces rapports n'établissent aucune distinction, ni aucune dépendance réellement hiérarchique entre lui et les évêques des autres églises ; et ceux-ci ne lui doivent, en montant sur leur siege, que l'attestation de leur union au centre de la foi universelle, et de leur volonté d'être pasteurs dans l'esprit et dans le sens de la croyance catholique, et de correspondre au saint siege, comme au principal tronc de l'autorité que Jesus-Christ a donnée à son église.

On ne connut jamais, dans l'antiquité ecclésiastique, d'autres formes pour l'installation des pontifes. *Je professe*, écrivoit autrefois un évêque au pape St. Damase, *que je suis uni de communion à votre sainteté, c'est-à-dire, à la chaire de Saint-Pierre. Je sais que l'église a été bâtie sur cette pierre. Celui qui mange la pâque hors de cette maison, est un profane. Qui n'amasse pas avec vous, est un dissipateur.* Voilà la détermination précise du rapport que Jesus-Christ a établi entre St.

Pierre et les autres apôtres, et la seule regle de la correspondance à maintenir entre Rome et toutes les églises de la catholicité : et c'est aussi la seule dont l'Assemblée nationale ait recommandé l'observation aux premiers pasteurs de l'église de France.

C'est en recourant à cette source antique et incorruptible de la vraie science ecclésiastique, que les bons esprits se convaincront aussi que les évêques métropolitains reçoivent, par leur seule *occupation* du siege désigné pour métropole, tous les pouvoirs nécessaires pour exercer leurs fonctions. Les bornes purement territoriales, que des considérations d'ordre et de police ont forcé de prescrire à la puissance épiscopale, sont les seules limites qu'on lui ait jamais reconnues dans l'Empire François.

Les métropoles ne sont elles-mêmes que des établissemens de police. L'épiscopat du métropolitain n'est pas différent de celui de ses évêques suffragans. Sa supériorité sur eux, il ne la tient pas d'une mission particuliere, mais seulement de la suprématie de la ville où son siege est établi. Cette espece d'hiérarchie sacerdotale étoit toute calquée sur la hiérarchie civile, et les empereurs désignoient à leur gré le siege de ces établissemens.

Loin d'avoir rétréci la puissance épiscopale, et d'avoir élevé le simple sacerdoce au niveau de l'épiscopat, dans les dispositions que nous avons statuées sur son régime, nous lui avons plutôt rendu cette immensité qu'il eut dans son origine, nous avons détruit toutes ces limites où un ancien et épais nuage de préjugés et d'erreurs en avoient concentré l'exercice : à moins que ce n'eût été rompre la gradation hiérarchique qui distingue les premiers pasteurs et les pasteurs inférieurs, que de donner à l'évêque de chaque église un conseil, et de régler qu'il ne pourroit faire aucun acte d'autorité, *en ce qui concerne le gouvernement du diocese*, qu'après en avoir délibéré avec le

presbytere diocésain. Comme si cette supériorité que le pontife possede *de droit divin* sur son clergé, l'affranchissoit du devoir imposé *de droit naturel* à tous les hommes chargés d'un soin vaste et difficile, d'invoquer le secours et de consulter les lumieres de l'expérience, de la maturité et de la sagesse! comme si dans ce point, de même que dans tous les autres, l'Assemblée nationale n'avoit pas rétabli l'usage des premiers siecles de l'église! » Tout s'y faisoit par » conseil, dit Fleury, parce qu'on ne cherchoit qu'à » y faire régner la raison, la regle, la volonté de » de Dieu..... En chaque église l'évêque ne faisoit rien d'important sans le conseil des prêtres, » des diacres et des principaux de son clergé; souvent même il consultoit tout le peuple, quand il » avoit intérêt à l'affaire, comme aux ordinations. »

Mais la même puissance qui possede exclusivement la législation nationale, a-t-elle pu et dû faire disparoître l'ancienne forme de la nomination des pasteurs, et la soumettre à l'élection des peuples?

Oui, certes, elle a eu ce droit, si l'attribution d'une fonction appartient essentiellemen à ceux qui en sont et l'objet et la fin; et le sacerdoce françois doit aussi, à cet égard, l'exemple du respect et de l'obéissance. C'est pour les hommes qu'il existe une religion et un sacerdoce, et non pour la divinité qui n'en a pas besoin. *Tout pontife*, dit St. Paul, *choisi du milieu des hommes, est établi pour le service des hommes; il doit être tel qu'il sache compâtir à l'ignorance, se plier à la foiblesse et éclairer l'erreur.*

Et non seulement l'apôtre proclame ici le droit du peuple aux élections ecclésiastiques, comme dérivant de la nature des choses, mais il l'appuie par des considérations particulieres d'ordre et de circonstances. Le service sacerdotal est un ministere d'humanité, de condescendance, de zele et de charité. C'est pourquoi St. Paul recommande de ne le confier qu'à des

hommes doués d'une ame vraiment paternelle et sensible, qu'à des hommes dès long-temps exercés aux bonnes actions, et connus publiquement par leurs inclinations pacifiques et leurs habitudes bienfaisantes. C'est pourquoi aussi il indique pour juges de leur aptitude aux fonctions de pontifes et de pasteurs du peuple, ceux qui ont été les spectateurs de leur conduite et les objets de leurs soins.

Cependant, parce que l'Assemblée nationale de France, chargée de proclamer les droits sacrés du peuple, l'a rappellé aux élections ecclésiastiques; parce qu'elle a rétabli la forme antique de ces élections, et tiré de sa désuétude un procédé qui fut une source de gloire pour la religion aux beaux jours de sa nouveauté, voilà que des ministres de cette religion crient à l'usurpation, au scandale, à l'impiété, réprouvent, comme un attentat à la plus imprescriptible autorité du clergé, le droit d'élection restitué au peuple, et osent réclamer le concours prétendu nécessaire du pontife de Rome!

Lorsqu'autrefois un pape immoral et un despote violent fabriquerent, à l'insçu de l'église et de l'empire, ce contrat profane et scandaleux, ce concordat qui n'étoit que la coalition de deux usurpateurs pour se partager les droits et l'or des François; on vit la nation, le clergé à sa tête, opposer à ce brigandage tout l'éclat d'une résistance unanime, redemander les élections; et revendiquer avec une énergique persévérance la *pragmatique*, qui seule avoit fait jusqu'alors la droit commun du royaume.

Et c'est ce concordat irréligieux, cette convention simoniaque, qui, au temps où elle se fit, attira sur elle tous les anathêmes du sacerdoce françois; c'est cette stipulation criminelle de l'ambition et de l'avarice, ce pacte ignominieux qui imprimoit, depuis des siecles, aux plus saintes fonctions, la tâche honteuse de la vénalité, qu'aujourd'hui nos prélats ont l'impu-

deur de réclamer au nom de la religion, à la face de l'univers, à côté du berceau de la liberté, dans le sanctuaire même des lois régénératrices de l'empire et de l'autel !

Mais, dit-on, le choix des pasteurs, confié à la disposition du peuple, ne sera plus que le produit de la cabale.

Parmi les plus implacables détracteurs du rétablissement des élections, combien en est-il à qui nous pourrions faire cette terrible réponse ? « Est-ce à vous » d'emprunter l'accent de la piété pour condamner » une loi qui vous assigne des successeurs dignes de » l'estime et de la vénération de ce peuple qui n'a » cessé de conjurer le ciel d'accorder à ses enfans un » pasteur qui les console et les édifie ? Est-ce à vous » d'invoquer la religion contre la stabilité d'une cons- » titution qui doit en être le plus inébranlable appui, » vous qui ne pourriez soutenir un seul instant la » vue de ce que vous êtes, si tout à coup l'austère » vérité venoit à manifester au grand jour les téné- » breuses et lâches intrigues qui ont déterminé votre » élévation à l'épiscopat ; vous qui êtes les créatures » de la plus perverse administration ; vous qui êtes » le fruit de cette iniquité effrayante qui appelloit » aux premiers emplois du sacerdoce ceux qui crou- » pissoient dans l'oisiveté et l'ignorance, et qui fer- » moit impitoyablement les portes du sanctuaire à » la portion sage et laborieuse de l'ordre ecclésiasti- » que ? »

Comment ces hommes, qui font ostentation d'un si grand zele pour assurer aux églises un choix de pasteurs dignes d'un nom si saint ; comment ont-ils donc pu se taire si long-temps, lorsqu'ils voyoient le sort de la religion et le partage des augustes fonctions de l'apostolat abandonnés à la gestion d'un ministre esclave des intrigues qui environnoient le trône ? Les occasions de s'élever contre un sacrilege trafic se pré-

sentoient au clergé à des époques régulièrement renaissantes ; mais que faisoit-il dans ces assemblées ? Au lieu de chercher un remede à la déplorable destinée de la religion, et d'éclairer la sagesse d'un prince religieux et juste, sur l'impiété qui laissoit le soin de pourvoir de pasteurs l'église de France aux impitoyables oppresseurs du peuple, il portoit puérilement aux pieds du monarque un vain et lâche tribut d'adulation, et des contributions dont il imposoit la charge à la classe pauvre, assidue et résidente des ouvriers évangéliques. Eh ! qui ne voit que demander une autre forme de nomination aux offices ecclésiatiques, eût été, dans nos prélats, condamner trop ouvertement leur création anti-canonique, et s'avouer, à la face de la nation, pour des *instrus* qu'il falloit destituer et remplacer ?

Que si n'osant réprouver d'une maniere absolue le rétablissement de la forme élective pour les offices ecclésiastiques, les prélats répetent encore que le mode décrété par le corps constituant est *contraire aux formes anciennes*, qui toujours accorderent au sacerdoce les honneurs de la prépondérance, nous leur demanderons s'ils ont trouvé cette influence fondée sur une loi précise de la constitution évangélique, et si elle étoit un effet des regles sur lesquelles Jesus-Christ a organisé le régime de la religion ? Nous leur demanderons quelles furent les premieres élections qui suivirent immédiatement la fondation du christianisme ? La multitude des disciples choisit sur l'invitation des apôtres, sept hommes pleins du Saint-Esprit et de sagesse, pour les aider dans les soins de l'apostolat : ces hommes reçurent des apôtres l'imposition des mains, et ils furent les premiers diacres.

Et de nos jours, quand et comment le clergé intervenoit-il donc dans le travail de la distribution des places diocésaines et paroissiales ? Il y avoit des sieges pontificaux à remplir, et le roi les donnoit ; il y avoit des

des titres de riches abbayes à conférer, et la cour les conféroit : une très-grande partie des bénéfices-cures étoit à la disposition des patrons ou collateurs laïcs, et ces laïcs en disposoient . un non-catholique, un juif, par la simple acquisition de certaines seigneuries, devenoient les arbitres de la destinée de la religion et de l'état moral d'un grand nombre de paroisses; ainsi les grands titres et les grandes places de l'église se distribuoient sans la participation et même à l'insçu du clergé ; et ce qui lui restoit de droit sur les nominations obscures et subalternes, ne servoit qu'à rendre plus publique et plus sensible sa nullité en administration bénéficiale.

Sans doute il fut un âge de l'église où le sacerdoce présidoit les assemblées convoquées pour créer des pasteurs, et où le peuple régloit, sur le suffrage du clergé, la détermination de son choix. Mais pourquoi nos prélats, au lieu de s'arrêter à des temps intermédiaires où les formes primitives étoient déja altérées, ne remontent-ils pas jusqu'à ces élections si contiguës au berceau de l'église, où chaque ville et chaque hameau avoit son pontife, et où le peuple seul proclamoit et intronisoit son pasteur ? Car il faut bien remarquer que l'association du clergé aux assemblées électives date de la diminution des sieges épiscopaux, c'est-à-dire, qu'elle a sa cause dans la difficulté de rassembler la multitude de ceux qui appartenoient à une seule église.

A ces mêmes époques où la sacerdoce étoit l'ame des assemblées convoquées pour l'élection des ministres du sanctuaire, les évêques pauvres et austeres portoient tout le fardeau du ministere religieux : les prêtres inférieurs n'étoient que leurs assistans ; c'étoient les évêques seuls qui offroient le sacrifice public, qui prêchoient les fideles, qui catéchisoient les enfans, qui portoient les aumônes de l'église dans les réduits de l'infortune, qui visitoient les asyles publics

de la vieillesse, de l'infirmité et de l'indigence, qui parcouroient de leurs pieds meurtris et vénérables les vallées profondes et les montagnes escarpées, pour répandre les lumieres et les consolations de la foi dans le sein des innocens habitans des champs et des bourgades. Voilà des faits précisément paralleles à celui de l'influence des évêques sur le choix des pasteurs. Or, voudroit-on transformer *ces faits* en autant de points *du droit* ecclésiastique, et prononcer que la conduite des prélats qui n'évangélisent pas leur troupeau, et qui voyagent dans des chars somptueux, est contraire à la constitution essentielle de l'église ?

Le mode d'élection adopté par l'Assemblée nationale est donc le plus parfait, puisqu'il est le plus conforme au procédé des temps apostoliques, et que rien n'est si évangélique et si pur que ce qui dérive de la haute antiquité ecclésiastique.

La coupable résistance d'une multitude de prêtres aux lois de leur pays, l'opiniâtreté de leurs efforts pour faire revivre le double despotisme du sacerdoce et du trône, ont aliéné d'eux la confiance de leurs concitoyens, et ils n'ont pas de nos jours été appellés en grand nombre dans les corps chargés désormais de proclamer le choix du peuple.

Mais le temps arrivera où une autre génération de pasteurs, s'attachant aux lois et à la liberté comme à la source de son existence et de sa vraie grandeur, regagnera cette haute considération qui donnoit tant d'autorité au sacerdoce de la primitive église, et rendoit sa présence si chere à ces assemblées majestueuses, où les mains d'un peuple innombrable portoient solemnellement la tiare sacrée sur la tête la plus humble et la plus sage.

Alors les défiances inquietes et les soupçons fâcheux disparoîtront; la confiance, le respect et l'amour du pauvre ouvriront aux prêtres les portes de ces assemblées, comme aux plus respectables conservateurs de

l'esprit public et de l'incorruptible patriotisme. On s'honorera de déférer à leurs suffrages ; car rien n'est en effet plus honorable pour une nation, que d'accorder une grande autorité à ceux que son choix n'a pu appeller aux grandes places de la religion sans leur reconnoître l'avantage des grands talens et le mérite des grandes vertus. Alors la sacerdoce et l'empire, la religion et la patrie, le sanctuaire des mysteres sacrés, et le temple de la liberté et des lois, au lieu de se croiser et de se heurter au gré des intérêts qui divisent les hommes, ne composeront plus qu'un seul système de bonheur public ; et la France apprendra aux nations que l'évangile et la liberté sont les bases inséparables de la vraie législation, et le fondement éternel de l'état le plus parfait du genre humain.

Voilà l'époque glorieuse et salutaire qu'a voulu préparer l'Assemblée nationale, que hâteront, de concert avec les lois nouvelles, les lumieres et les vertus du sacerdoce, mais que pourroient aussi reculer ses préjugés, ses passions, ses résistances.

Pasteurs et disciples de l'évangile, qui calomniez les principes des législateurs de votre patrie, savez-vous ce que vous faites ? Vous consolez l'impiété des insurmontables obstacles que la loi avoit opposés au progrès de son désolant système ; et c'est de vous-mêmes que l'ennemi du dogme évangélique attend aujourd'hui l'abolition de tout culte, et l'extinction de tout sentiment religieux. Figurez-vous que les partisans de l'irréligion calculant les gradations par où le faux zele de la foi la conduit à sa perte, prononcent dans leurs cercles ce discours :

« Nos représentans avoient reporté sur ses bases » antiques l'édifice du christianisme, et nos mesures » pour le renverser étoient à jamais déconcertées. » Mais ce qui devoit donner à la religion une si gran- » de et si imperturbable existence, devient mainte- » nant le gage de notre triomphe ; et le signal de la

» chûte du sacerdoce et de ses temples. Voyez ces
» prélats et ces prêtres qui soufflent, dans toutes les
» contrées du royaume, l'esprit de soulevement et
» de fureur ; voyez ces protestations perfides où l'on
» menace de l'enfer ceux qui reçoivent la liberté ;
» voyez cette affectation de prêter aux régénérateurs
» de l'empire le caractere atroce des anciens persécu-
» teurs des chrétiens ; voyez ce sacerdoce méditant
» sans cesse des moyens pour s'emparer de la force
» publique, pour la déployer contre ceux qui l'ont
» depouillé de ses anciennes usurpations, pour re-
» monter sur le trône de son orgueil, pour faire re-
» fluer dans ses palais un or qui en étoit le scandale
» et la honte ; voyez avec quelle ardeur il égare les
» consciences, alarme la piété des simples, effraie la
» timidité des foibles, et comme il s'attache à faire
» croire au peuple que la révolution et la religion ne
» peuvent subsister ensemble.

» Or le peuple finira par le croire en effet ; et
» balancé dans l'alternative d'être chrétien ou libre,
» il prendra le parti qui coûtera le moins à son besoin
» de respirer de ses anciens malheurs. Il abjurera son
» christianisme ; il maudira ses pasteurs ; il ne voudra
» plus connoître ni adorer que le Dieu créateur de la
» nature et de la liberté. Et alors tout ce qui lui
» retracera le souvenir du Dieu de l'évangile, lui
» sera odieux ; il ne voudra plus sacrifier que sur
» l'autel de la patrie ; il ne verra ses anciens temples
» que comme des monumens qui ne sauroient plus
» servir qu'à attester combien il fut long-temps le
» jouet de l'imposture, et la victime du mensonge ;
» il ne pourra donc plus souffrir que le prix de sa
» sueur et de son sang soit appliqué aux dépenses
» d'un culte qu'il rejette, et qu'une portion immense
» de la ressource publique soit attribuée à un sacer-
» doce conspirateur. Et voilà comment cette religion,
» qui a résisté à toutes les controverses humaines,

„ étoit destinée à s'anéantir dans le tombeau que lui
„ creuseroient ses propres ministres ! „

Ah ! tremblons que cette supputation de l'incrédulité ne soit fondée sur les plus alarmantes vraisemblances ! Ne croiroit-on pas que tous ceux qui se font une étude de décrier comme attentatoire aux droits de la religion le procédé que vos représentans ont suivi dans l'organisation du ministere ecclésiastique ; ne croiroit-on pas qu'ils ont le même but que l'impie, qu'ils prévoient le même dénouement, et qu'ils sont résolus à la perte du christianisme, pourvu qu'ils soient vengés, et qu'ils aient épuisé tous les moyens de recouvrer leur puissance et de vous replonger dans la servitude ? C'est-à-dire, que la seule différence qui distingue ici la doctrine irréligieuse de l'aristocratie ecclésiastique, c'est que la premiere ne souhaite la ruine de l'irréligion que pour rendre plus sûr le triomphe de la constitution et de la liberté, et que la seconde ne tend à la destruction de la foi, que dans l'espoir de la voir entraîner dans sa chûte la liberté et la constitution de l'empire. L'une n'aspire à voir la foi s'éteindre parmi nous, qu'en croyant qu'elle est un obstacle à la parfaite délivrance des hommes ; l'autre expose la foi aux plus grands dangers dans le dessein de vous ravir ce que vous avez reconquis de vos droits, et de jouir encore une fois de votre abaissement et de votre misere. Enfin l'une ne hait dans la religion que ce qui paroît y consacrer des principes favorables aux tyrans, et l'autre la livre volontairement à tous les hasards d'un choc dont elle attend le retour de la tyrannie, et la renaissance de tous les désordres. Ainsi, l'esprit d'humanité qui se mêle aux entreprises de l'incrédulité contre l'évangile, en adoucit et en fait en quelque sorte pardonner la témérité et l'injustice. Mais comment pourroit être excusé notre sacerdoce du mal qu'il fait à la religion, pour renfoncer les hommes dans le malheur, et recouvrer une puissance dont la

privation souleve toutes ses passions et contrarie toutes ses habitudes ?

O vous qui êtes de bonne-foi avec le ciel et votre conscience ! pasteurs, qui n'avez balancé jusqu'à ce jour à sceller de votre serment la nouvelle constitution civile du clergé que par l'appréhension sincere de vous rendre complices d'une usurpation, rappellez-vous ces temps anciens où la foi chrétienne réduite à concentrer toute sa majesté et tous ses trésors dans le silence et les ténebres des cavernes, tressailloit d'une joie si pure, lorsqu'on venoit annoncer à ses pontifes austeres et vénérables le repos du glaive de la persécution ; lorsqu'on leur apprenoit la fin d'un regne cruel et l'avénement d'un prince plus humain et plus sage ; lorsqu'ils pouvoient sortir, avec moins de frayeur, des cavités profondes où ils avoient érigé leurs autels, pour aller consoler et affermir la piété de leurs humbles disciples, et laisser jaillir de dessous terre quelques étincelles du flambeau divin dont ils gardoient le précieux dépôt. Or, supposons que l'un de ces hommes vénérables, sortant tout à coup de ces catacombes antiques où sa cendre est confondue avec celle de tant de martyrs, vienne aujourd'hui contempler au milieu de nous la gloire dont la religion s'y voit environnée, et qu'il découvre d'un coup-d'œil tous ces temples, ces tours qui portent si haut dans les airs les éclatans attributs du christianisme, cette croix de l'évangile qui s'élance du sommet de tous les départemens de ce grand empire..... quel spectacle pour les regards de celui qui, en descendant au tombeau, n'avoit jamais vu la religion que dans les antres des forêts et des déserts ! quel ravissement ! quels transports ! je crois l'entendre s'écrier, comme autrefois cet étranger à la vue du camp du peuple de Dieu : *O Israel* ! QUE VOS TENTES SONT BELLES ! ô JACOB ! QUEL ORDRE, QUELLE MAJESTÉ DANS VOS PAVILLONS !.....

Calmez donc, ah ! calmez vos craintes : ministres du Dieu de paix et de vérité ! rougissez de vos exagérations incendiaires, et ne voyez plus notre ouvrage à travers vos passions. Nous ne vous demandons pas de jurer contre la loi de votre cœur ; mais nous vous demandons au nom du Dieu saint, qui doit nous juger tous, de ne pas confondre des opinions humaines et des traditions scholastiques avec les regles inviolables et sacrées de l'évangile. S'il est contraire à la morale d'agir contre sa conscience, il ne l'est pas moins de se faire une conscience d'après des principes faux et arbitraires. L'obligation de *faire* sa conscience est antérieure à l'obligation de *suivre* sa conscience. Les plus grands malheurs publics ont été causés par des hommes qui ont cru obéir à Dieu et sauver leur ame.

Et vous, adorateurs de la religion et de la patrie ; François, peuple fidele et généreux, mais fier et reconnoissant ! voulez-vous juger les grands changemens qui viennent de régénérer ce vaste empire ? Contemplez le contraste de votre état passé et de votre situation à venir. Qu'étoit la France il y a peu de mois ? Les sages y invoquoient la liberté ; et la liberté étoit sourde à la voix des sages. Les chrétiens éclairés y demandoient où s'étoit refugiée l'auguste religion de leurs peres ; et la vraie religion de l'évangile ne s'y trouvoit pas. Nous étions une nation sans patrie, un peuple sans gouvernement, et une église sans caractere et sans régime. Il n'y avoit de régulier et de stable parmi nous que la déflagration de tous les vices, que le scandale de toutes les injustices, que le mépris public du ciel et des hommes, que l'extinction totale des derniers principes de la religion et de la morale. Quel pays ! que celui où tout se trouve à la disposition absolue de quelques hommes sans frein, sans honneur et sans lumieres, et devant qui Dieu et le genre humain sont comptés pour rien ! et quelle révolution que celle qui fait succéder tout à

coup à ce désordre un spectacle où tout se place et s'ordonne selon l'ancien vœu de la nature, et où l'on ne voit plus dissonner que la fureur impuissante de quelques ames incapables de s'élever à la hauteur d'un sentiment public, et faites pour rester dans la bassesse de leurs passions personnelles !

François ! vous êtes les conquérans de votre liberté, vous l'avez reproduite au sein de ce vaste empire par les grands mouvemens de votre courage, soyez-en maintenant les conservateurs par votre modération et votre sagesse. Répandez autour de vous l'esprit de patience et de raison ; versez les consolations de la fraternité dans le sein de ceux de vos concitoyens à qui la révolution a imposé de douloureux sacrifices ; et n'oubliez jamais que si la régénération des empires ne peut s'exécuter que par l'explosion de la force du peuple, elle ne peut non plus se maintenir que dans le recueillement des vertus de la paix. Songez que le repos et le silence d'une nation victorieuse de tant d'efforts et de complots dirigés contre son bonheur et sa liberté, sont encore la plus redoutable des résistances à la tyrannie qui voudroit tenter de relever ses remparts ; et que rien ne déconcerte plus efficacement les desseins des pervers, que la tranquillité des grands cœurs.

403